

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Financeur XXX et de leur cofinancement Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

Année 20XX

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020 . A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le financeur..... ; -(adresse)-.....représentée par l'autorité compétente du financeur, Mme –M

*La Région ; -(adresse)-..... représentée par sa / son Président - e, Mme - M
.....*

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M.Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° XX du XX (comités Etat-régions), pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, [A mentionner si publié]

Vu le décret n° XX du XX fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ; [A mentionner si publié]

Vu le décret n° XX du XX relatif au dispositif de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,), [A mentionner si publié]

Vu le décret n°XX du xx fixant les orientations stratégiques et méthodologiques pour la mise en oeuvre du Feader pour la période 2014-2020 [A mentionner si publié]

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région XXX signée le... ;

Vu la délibération du Conseil régional du xx/ xxx/xxx demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé [ou transmis à] par la Commission européenne le XXX, ;

Vu le Programme de développement rural de la Région xx approuvé par la Commission européenne le ;

Vu(indiquer les textes nationaux et régionaux de référence) ;

Vu ...(intégrer les visas souhaités par la Collectivité et notamment la date de délibération) .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2015 :

- les conditions dans lesquelles *le financeur* confie à l'ASP la gestion de sa participation à la (aux) mesure(s)/sous-mesure(s)/type(s) d'opération(s)/déclinaison(s) type(s) d'opération(s) listées ci-dessous ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation du financeur, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Mesures/SM/TO/DTO mises en œuvre	GUSI désignés par la Région
Mesures/SM/TO/DTO xx	xx
Mesures/SM/TO/DTO xx	xx
....	

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

La *décision/délibération* relative à la participation *du financeur* est prise par *son organe délibérant* au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Le financeur notifie la *décision/délibération* issue de *son organe délibérant* au bénéficiaire.

Au vu de cette *décision/ délibération*, ...

1- Décision juridique unique :

Le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution, des aides du *financeur qui lui a donné délégation*, et des aides du Feader.

Il la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Ou

2- Décisions juridiques disjointes :

L'autorité compétente du financeur signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour sa part.

Il la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Il la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Ou

3- Décision juridique conjointe :

L'autorité compétente du financeur et le Président de la Région signent conjointement la décision juridique individuelle d'attribution des aides *du financeur* et du Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur:

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du financeur aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 5 – Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG/GUSI.

(Faire un choix entre les 2 hypothèses énoncées ci-dessous en conformité avec l'article 2.)

1^{ère} hypothèse – La Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader :

1- Décision juridique unique

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droit pour la part Feader, et, par délégation, pour la part du *financeur*.

Il la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Ou

2- Décisions juridiques disjointes

L'autorité compétente du financeur s'engage à signer une décision conforme à celle du Président de la Région dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Président de la Région. Chacun notifie au bénéficiaire sa décision de déchéance et en communique une copie à l'ASP.

Ou

3- Décision juridique conjointe

L'autorité compétente du financeur s'engage à signer une décision conjointe avec le Président de la Région.

Le Président de la Région notifie au bénéficiaire la décision. Il en communique une copie à l'ASP.

2^{de} hypothèse : La Région a délégué sa signature de la décision de déchéance de droits pour la part Feader:

1- Décision juridique unique

[*Nom du service déconcentré de l'Etat*] signe par délégation du Président de la Région et de *l'autorité compétente du financeur* la décision de déchéance pour la part Feader, et pour la part du *financeur*.

Il la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

2- Décisions juridiques disjointes

L'autorité compétente du financeur s'engage à signer une décision conforme à celle du [*Nom du service déconcentré de l'Etat*] dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision signée par [*Nom du service déconcentré de l'Etat*] par délégation du Président de la Région.

Chacun notifie au bénéficiaire sa décision de déchéance et en communique une copie à l'ASP.

3- Décision juridique conjointe

L'autorité compétente du financeur s'engage à signer une décision conjointe avec [*Nom du service déconcentré de l'Etat*] qui intervient par délégation du Président de la Région.

Le [*Nom du service déconcentré de l'Etat*] notifie au bénéficiaire la décision. Il en communique une copie à l'ASP.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

(Choix à faire en fonction des mesures/sous-mesures/types d'opérations/déclinaisons types d'opération concernés par la convention)

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

Article 7 - Dispositions financières :

(La convention est conclue pour l'année 20XX et les AE sont fixées pour cette même période) :

Hypothèse n°1 : Le financeur indique dans la présente convention les montants attribués à chaque mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur aux mesures/sous-mesures/types d'opérations/ déclinaison(s) type(s) d'opération(s) couvertes par la présente convention est de ... € (libellé en chiffres et en lettres)

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur.

Plan de financement des autorisations d'engagement pour l'année 20xx.

(la répartition part cofinancée/part top up est indicative dans le cas où le financeur choisit d'indiquer les montants)

	Part cofinancée	Part top-up	Total
Mesure/Sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération 1 (à nommer) €
Mesure/Sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération 2 (à nommer)€
....€
Total € € €

Faire un choix entre la possibilité de procéder par avenant ou par notification pour la modification du montant des autorisations d'engagement

Le montant des autorisations d'engagement du financeur pourra être modifié, par voie d'avenant. Dans tous les cas, le montant total des autorisations d'engagement ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de signature de l'avenant.

Les dossiers pourront être engagés conformément à l'article 12 de la présente convention.

Ou :

Le montant des autorisations d'engagement pourra être modifié par voie de notification écrite adressée par le financeur, à l'ASP. Cette notification mentionne la répartition des autorisations d'engagement par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération et distingue la part cofinancée, et le cas échéant, la part top-up.

Dans tous les cas, le montant total des autorisations d'engagement ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la notification par l'ASP.

Les dossiers pourront être engagés conformément à l'article 12 de la présente convention.

Hypothèse n°2 : Le financeur fait le choix de ne pas inscrire les montants dans la présente convention et de les communiquer à l'ASP par voie de notification écrite ultérieure

Le financeur communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun(e) des mesures/sous-mesures/types d'opération/déclinaisons types d'opérations avant l'ouverture des enveloppes et l'engagement des dossiers. Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur. Cette notification mentionne la répartition des autorisations d'engagement par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération et distingue la part cofinancée et, le cas échéant la part top-up. Le montant des autorisations d'engagement pourra être modifié en cours de période selon les mêmes modalités.

Dans tous les cas, le montant total des autorisations d'engagement ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la notification par l'ASP.

Les dossiers pourront être engagés conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 8 - Mise à disposition des fonds du financeur à l'ASP :

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Echéancier prévisionnel des versements à l'ASP (à remplir en fonction du nombre d'années concernées)
(Tableau facultatif)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Mesure /Sous-mesure/Type d'opération/Déclinaison type d'opération 1 € € € €
Mesure/Sous-mesure/ Type d'opération/Déclinaison type d'opération 2 € € € €
.... € € € €

Total € € € €
--------------	---------	---------	---------	---------

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des mesures/sous – mesures/types d'opérations/déclinaisons types d'opérations.

Le versement des fonds *du financeur* se fera selon les modalités suivantes :

- le premier versement d'un montant de..... euros (libellé en chiffres et en lettres) à la signature de la convention (*ce premier versement doit correspondre à environ 30% des crédits de paiement de la première année*),
- les versements suivants selon des appels de fonds(*trimestriels/semestriels/en tant que de besoin*) présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par *le financeur* est de à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° à la la Délégation Régionale des Finances Publiques de

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le financeur dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement *du financeur* et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et du financeur.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de la Région habilités à signer par délégation de l'autorité compétente du financeur et/ou du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région XXX signée le XXX, la/les copies de la/les délégation-s de signature listant les libellés des mesures/sous mesures/types d'opérations/déclinaisons types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature au [nom du service déconcentré de l'Etat].

Dans les deux hypothèses, la Région et le financeur s'engagent à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter

Des engagements juridiques pourront être pris jusqu'au XX/XX/20XX.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*La/Le Président –e de (nom du
financier)*

La/ Le Président (e) de la
Région

Le Président-Directeur
Général de l'ASP et par
délégation, la/le Délégué (e)
Régional (e)

Pièce jointe :

Annexe 1 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs